



Conseil économique et social

Distr. générale
2 août 2010
Français
Original: Anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-deuxième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.6.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets de rectificatifs
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de rectificatif 1 au série 01 d'amendements du Règlement no 123 (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS))

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse *

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-troisième session. Il est fondé sur le document informel GRE-63-13, tel qu'il est reproduit à l'annexe X du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, para. 43).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.1.4.4 à 6.1.4.4.3, ainsi conçus:

- «6.1.4.4 Dans le cas d'un système utilisant une source lumineuse à décharge, quatre secondes après l'allumage du système, qui n'a pas fonctionné depuis au moins trente minutes:
- 6.1.4.4.1 Au moins 37 500 cd doivent être obtenus au point HV avec un système émettant uniquement un faisceau de route;
- 6.1.4.4.2 Au moins 3 100 cd doivent être obtenus au point 50 V lorsque le faisceau de croisement de classe C est activé, avec les systèmes émettant uniquement un faisceau de croisement ou les projecteurs conçus pour émettre alternativement un faisceau de route et un faisceau de croisement, comme indiqué au paragraphe 5.7 du présent Règlement;
- 6.1.4.4.3 Dans l'un ou l'autre cas, l'alimentation doit être suffisante pour garantir le temps prescrit de montée en intensité de l'impulsion.».

Paragraphe 6.2.8.2, supprimer.

L'ancien paragraphe 6.2.8.3 devient le paragraphe 6.2.8.2.

Paragraphes 6.3.4.2 à 6.3.4.2.3, supprimer.
